

Saisine n° 2004-16

**AVIS et RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 25 mars 2004,
par M. Arnaud Montebourg, député de Saône-et-Loire*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 25 mars 2004, par M. Arnaud Montebourg, député de Saône-et-Loire, des conditions de perquisition au domicile de M. P.B.

La Commission a examiné les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux et rapport établis dans le cadre d'une enquête de l'Inspection générale des services, ainsi que la cassette de l'émission « Appels d'urgence », diffusée par TF1 le 3 juin 2003.

Elle a procédé à l'audition de MM. P.B., G.L. et du commandant J.-C.M. du service régional de police des transports.

► **LES FAITS**

Dans le cadre d'une commission rogatoire concernant une enquête relative à des tagueurs et portant sur des vols avec violence en bande organisée, une équipe de quatre policiers dirigée par le commandant J.-C.M. s'est rendue le 19 novembre 2002, à l'aube, au domicile de M. P.B. et de son compagnon M. J.F., aux fins d'interpellation de ce dernier et de perquisition. L'équipe de la police était accompagnée d'un journaliste caméraman, M. G.L., réalisant un reportage pour l'émission « Appels d'urgence » de la chaîne de télévision TF1.

M. P.B., réveillé en hâte, a d'abord confirmé à la police que M. J.F. habitait bien avec lui, mais qu'il était alors absent. Après avoir été dûment informé par l'officier de police judiciaire responsable de l'enquête de la nature de la commission rogatoire délivrée par le juge et des faits reprochés à M. J.F., M. P.B. ne s'est pas opposé à la perquisition. Manifestement très surpris par l'intervention matinale de la police et choqué d'apprendre la gravité des charges pouvant être retenues contre son ami, il a laissé pénétrer à son domicile non seulement les cinq policiers, mais aussi le reporter qui les accompagnait.

Au cours de la perquisition, qui a duré près de trois heures et qui est décrite par M. P.B. comme très spectaculaire, divers objets ont été saisis, ainsi que des photographies et environ une centaine de cassettes. Parmi les cassettes saisies, il y en avait certaines qui constituaient des enregistrements intimes comportant des scènes à caractère sexuel.

Vers 11 heures, M. J.F. est arrivé au domicile qu'il partage avec M. P.B. Il a été immédiatement menotté. MM. P.B. et J.F. ont été séparés puis conduits au bas de leur immeuble, où ils ont attendu une demi-heure, sans raisons apparentes, au vu et au su du voisinage. MM. P.B. et J.F. ont été ensuite transférés au commissariat de police dans un véhicule de police sérigraphié. M. P.B. a alors été entendu et il a été dressé un procès-verbal de sa déposition, qu'il a signé. Le lendemain, l'ensemble des cassettes qui avaient été emportées à la suite de la perquisition lui a été rendu et un procès-verbal de restitution a été établi et signé.

Les motivations de la saisine de la Commission portent sur trois griefs :

- les conditions de la conduite au commissariat de M. P.B., dont il a déjà été question, alors qu'entendu comme simple témoin, celui-ci aurait pu s'y rendre librement et plus discrètement par ses propres moyens ;
- la communication à d'autres témoins de l'affaire, par ailleurs des familiers de MM. P.B. et J.F., du contenu des enregistrements à caractère personnel saisis à leur domicile commun ;
- la réalisation puis la diffusion par TF1 du reportage filmé de la perquisition à son domicile et de l'interpellation qui y a été faite de M. J.F.

Ces faits constituent aux yeux de M. P.B. une atteinte à sa vie privée et à sa réputation. L'affaire a été l'objet d'une enquête de l'Inspection générale des services (IGS) pour atteinte à la vie privée, qui a été communiquée à la Commission le 2 mai 2005.

► AVIS

Sur le premier point, les éléments de l'enquête de l'IGS et les auditions effectuées par la Commission ne permettent pas d'établir si, à l'époque des faits, M. P.B. était au courant de ses droits quand il a accompagné sous escorte M. J.F. au commissariat pour y être tous deux entendus. Il ne ressort pas en revanche de l'étude des pièces du dossier et de ses propres déclarations devant la Commission que M. P.B. n'aurait pas été consentant.

En ce qui concerne la divulgation à des proches du contenu des cassettes où étaient enregistrées des scènes de la vie privée de MM. P.B. et J.F., M. P.B. s'appuie sur une conversation avec M. Z.A., également entendu par la police pour les besoins de l'enquête. M. Z.A. lui aurait en effet rapporté avoir été informé par les policiers des rapports homosexuels qu'il entretenait avec M. J.F. M. P.B. considère que cette indiscretion avait pour but de lui nuire et éventuellement de discréditer M. J.F. aux yeux des autres personnes mises en cause dans l'enquête. Cependant, M. Z.A., dans le compte rendu de son audition devant l'IGS en date du 18 juin 2004, reconnaît avoir eu connaissance du contenu des enregistrements saisis par des fonctionnaires de police, mais dément les avoir visionnés. Il affirme en outre qu'admis dans le cercle des fréquentations de MM. P.B. et J.F., il n'ignorait pas leur relation. Le commandant J.-C.M., devant la Commission, a assuré que les cassettes saisies au domicile de M. P.B. ont été exclusivement visionnées par les enquêteurs et qu'aucune copie n'en a été faite. Il a affirmé qu'aucun élément de leur contenu ne pouvait servir à la moindre pression exercée sur les intéressés. Il a ajouté enfin que les rapports intimes entre M. P.B. et M. J.F. devaient être connus des différents protagonistes, puisque M. P.B. reconnaissait lui-même que cette relation perdurait depuis plusieurs années et que les amis de M. J.F., concernés par l'affaire, fréquentaient leur domicile. Au vu des différentes versions rapportées par les témoins et les enquêteurs, les allégations de M. P.B. relatives à la divulgation des cassettes ne semblent pas pouvoir être confirmées. Il demeure cependant une suspicion d'indiscretion dans la mesure où, même s'il n'y a pas eu à proprement parler de révélation de l'homosexualité de M. P.B. par les enquêteurs, cet élément et la nature des liens de M. P.B. avec M. J.F., sans rapport direct avec l'affaire, n'avaient pas de raison d'être évoqués au cours des auditions, comme cela semble avoir été le cas.

S'agissant du reportage réalisé au cours de la perquisition, M. P.B. considère que la présence du caméraman lui a été imposée. Il affirme en outre qu'à une de ses questions sur l'usage qui pourrait être fait du reportage, il lui aurait été répondu qu'il s'agissait d'un film effectué pour la formation des policiers. Il indique n'avoir donné aucune autorisation expresse à ce reportage, ni aux responsables de l'équipe de police, ni au caméraman. Aucune autorisation écrite ne lui a d'ailleurs été demandée avant le début de la perquisition ou par la suite. Lors de la diffusion par TF1, dans le programme « Appels d'urgence », le 3 juin 2003, M. P.B. a constaté que

les images prises à son domicile avaient servi à la réalisation d'une émission grand public. Il soutient qu'il est aisé de le reconnaître sur les images diffusées, d'identifier son compagnon M. J.F. cité à plusieurs reprises, et de localiser son appartement. De son côté, M. G.L. indique que préalablement à son reportage, la rédaction de la société qui l'emploie avait obtenu l'autorisation du juge d'instruction et l'accord des services de police. Lors de la perquisition chez M. P.B., et avant même de pénétrer dans le domicile de ce dernier, il affirme s'être présenté sans confusion possible en tant que journaliste. M. P.B. l'aurait alors oralement autorisé à filmer, ce que l'officier de police qui commandait l'opération confirme. Par la suite, M. G.L. assure avoir filmé librement pendant toute la durée de la perquisition, sans recevoir aucune directive de la police. Ayant lui-même procédé au montage de la cassette destiné à l'émission, il déclare avoir pris un soin particulier au « floutage » des visages et à la sélection des plans afin d'éviter toute possibilité d'identification des personnes ou des lieux. Une fois le montage terminé, la cassette a été transmise au juge d'instruction et à un membre du service juridique de TF1, qui n'ont l'un et l'autre adressé aucune observation à sa maison de production. Interrogé sur le reportage de M. G.L., le commandant J.-C.M. indique de façon liminaire avoir agi en étant expressément autorisé par sa hiérarchie et le juge d'instruction. Il précise avoir lui-même signalé d'emblée à M. P.B. la présence du journaliste. Selon lui, c'est durant la phase préalable de la perquisition, au cours de la sécurisation des lieux par son équipe et alors qu'en compagnie du journaliste, il était resté au seuil du domicile de M. P.B., que ce dernier aurait donné son consentement. Il signale en outre qu'avant sa diffusion, le reportage réalisé par M. G.L. lui a été communiqué pour information et ajoute qu'il pense qu'il en a été fait de même à l'égard du juge d'instruction et de la direction de la Police nationale. Le commandant J.-C.M. tire par ailleurs argument du fait que le nom de M. G.L. et sa qualité de journaliste suivie de la mention « dûment autorisé » figurent bien au procès-verbal de perquisition et que M. P.B. a signé ce procès-verbal, sans aucune observation ou contestation, pour tenir le grief de M. P.B. comme totalement infondé.

Il ressort des pièces du dossier que l'autorisation donnée par le juge sous la forme d'un laconique « vu et ne s'oppose » porté sur le courrier de demande émanant de la société de production TC/TF1 pour filmer une interpellation n'autorisait pas une extension à d'autres actes.

En outre, et les circonstances de l'espèce le montrent clairement, dans les conditions de surprise et de stress qui président généralement à une perquisition à l'aube, un simple accord oral paraît insuffisant. Il eût été judicieux et prudent de solliciter de M. P.B. son consentement écrit. Le fait que figure sur le procès-verbal signé par M. P.B. la mention « dûment autorisé » est à cet égard sans signification, d'une part parce que la formule ne visait pas l'accord qu'il aurait lui-même donné au reportage mais des autorisations hiérarchiques ou de procédure, autorisations qui, d'autre part, ne lui avaient pas été communiquées et sur lesquelles il n'a donc pas pu réagir. C'est donc à tort que la police considère que la signature par M. P.B. du procès-verbal de son audition vaut confirmation d'un accord qu'il aurait donné oralement avant la perquisition.

► RECOMMANDATIONS

Il convient de rappeler que l'ensemble des pièces saisies lors d'une perquisition et tout élément d'information concernant les témoins, même sans relation avec l'affaire, restent couverts par le secret de l'instruction. Les enquêteurs, normalement vigilants sur les risques de divulgation d'informations collectées au cours d'une enquête, doivent aussi être attentifs à ne pas commettre d'indiscrétion pouvant porter atteinte à la vie privée.

Confrontée pour la seconde fois à la présence de journalistes et de leurs appareils d'enregistrement lors d'opération de police dans les lieux protégés (dans une prison dans l'affaire 2004-3 bis, et ici un domicile), la Commission recommande à MM. les ministres de l'Intérieur et de la Justice que soient précisément rappelées les prescriptions des articles 11 et 11-1 du Code de procédure pénale.

Adopté le 19 décembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur général
de la police nationale

PN/CAB/N° CPS 05. 4878

Paris, le 1^{er} FÉV 2006

Monsieur le Président,

Par courrier adressé le 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine de Monsieur Arnaud MONTEBOURG, député de Saône-et-Loire, les conditions d'une perquisition survenue le 19 novembre 2002 au domicile de Monsieur F B. Le requérant allègue également de la divulgation à ses proches du contenu d'enregistrements saisis lors de la procédure et d'éléments relatifs à sa vie privée. Si ces faits sont intervenus plus d'un an avant la saisine de la commission, celle-ci concerne également la présence lors de cette opération de police, d'un caméraman qui a effectué un reportage, diffusé le 3 juin 2003 sur TF1 lors de l'émission « Appels d'urgence ».

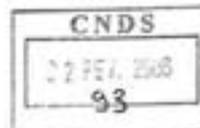
Les doléances de Monsieur B, qui avait déposé plainte auprès de l'inspection générale des services, portent sur des faits d'atteinte à la vie privée.

Intervenue dans le cadre d'une commission rogatoire relative à des vols avec violence en bande organisée et à des dégradations de biens, cette opération de police au domicile de Monsieur B avait pour but d'interpeller son compagnon Monsieur J F et d'effectuer une perquisition. Ce cadre juridique permettait à l'officier de police judiciaire de se passer de l'assentiment de l'occupant des lieux pour accomplir sa mission.

De même, l'interpellation de Monsieur P B et sa conduite sous escorte au service de police se justifient par le fait qu'il pouvait être suspecté d'actes de complicité, d'assistance, de protection de la personne mise en cause ou de recel d'informations, par la circonstance d'une communauté de vie continue avec Monsieur J F.

Les allégations de communication à d'autres témoins de l'affaire du contenu des enregistrements à caractère personnel qui ont fait l'objet d'une saisie conservatoire par l'officier de police judiciaire ont été infirmées. Comme le relève la commission, aucune preuve de divulgation ou de duplication de ces documents avant restitution à leur propriétaire n'a été rapportée.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUNAU 75005 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

De même, les doléances de Monsieur B au sujet de la divulgation à des tiers d'éléments de sa vie privée par des policiers, dans le but de le discréditer, apparaissent sans fondement. Les personnes interrogées dans cette affaire étaient des connaissances proches qui n'ignoraient pas la nature de ses relations privées depuis plusieurs années avec la personne qu'il hébergeait.

Quant à la présence contestée d'un caméraman lors de la perquisition, l'argument relatif à la surprise et au stress ressentis par Monsieur B perd de sa pertinence au regard de la durée des investigations, soit quatre heures, durant lesquelles il aurait pu retirer son accord verbalement exprimé. Par la suite, Monsieur B, lui-même professionnel reconnu parmi les réalisateurs de films, a déclaré sur procès-verbal qu'il ne souhaitait pas porter plainte contre le journaliste, et cela en tant que défenseur de la liberté d'expression.

Enfin, l'enquête judiciaire conduite à la suite de la plainte déposée par Monsieur B a été classée sans suite le 21 octobre 2004 par le parquet, au motif d'absence d'infraction. L'autorité judiciaire n'a pas décelé dans ce dossier une atteinte au secret de l'enquête.

La commission se préoccupe des conditions de la médiatisation des opérations de police comme ce fut le cas dans le dossier R -T. (CNDS 2004-3).

La communication externe de la police nationale a été réorganisée par la circulaire ministérielle du 10 septembre 2004 dite « charte de communication externe de la police nationale ». Deux organismes spécialisés ont été créés : le service de la communication du ministère de l'intérieur par l'arrêté interministériel du 26 janvier 2004 et le service d'information et de communication de la police nationale (SICOP) par l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006. Ces dispositions tendent à assurer le contrôle et à coordonner la communication de la police nationale, dont la conduite ne saurait être laissée à la discrétion des équipes sur le terrain.

Ainsi, la charte, conformément à l'article 11 du code de procédure pénale et à la circulaire ministérielle du 8 juillet 1998 définissant la politique de communication des préfets, énumère les attributions des différents échelons chargés de la communication et rappelle la nécessité du « respect des règles déontologiques (droit à l'image, protection du secret, de la présomption d'innocence, de la sécurité des personnes...) ». Cette communication générale sur l'activité des services se distingue de la communication relative aux affaires individuelles, qui relève de la seule compétence des autorités judiciaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

et de mon dévoué les meilleurs

Michel GAUDIN